Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

GUIDE INTERMINISTERIEL

Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille

Novembre 2017

DGCL
direction générale des collectivités locales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Préambule 3

FICHE 1 – Le recensement par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire 5

FICHE 2 – L'enquête du maire sur l'instruction dans la famille 7

FICHE 3 – Instruction dans la famille et protection de l'enfance 10

FICHE 4 – Instruction dans la famille et prise en compte des risques de radicalisation 12

FICHE 5 – Une coordination renforcée pour un meilleur suivi des enfants issus de familles itinérantes en matière d'instruction 13

Annexe – Les différents modes d'instruction 14

Préambule

L'obligation scolaire

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie, au choix des personnes responsables de l'enfant, **soit dans un établissement d'enseignement scolaire public, soit dans un établissement d'enseignement scolaire privé, soit dans la famille**.

Contexte de l'élaboration du guide

- Si l'instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d'enfants, les résultats de l'enquête sur l'instruction dans la famille pour l'année 2014-2015 réalisée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche témoignent non seulement d'une **augmentation significative du nombre d'enfants instruits dans la famille** (18 818 pour la période 2010-2011, 24 878 pour la période 2014-2015, soit une augmentation de 32,2%) mais aussi de **difficultés importantes** rencontrées par les acteurs du contrôle.
- Le gouvernement a souhaité que des mesures soient adoptées pour **clarifier le cadre juridique, améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles de l'instruction dans la famille**. A cette fin, le décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille a précisé le contenu du contrôle des connaissances requis des enfants instruits dans la famille.
- Le présent guide accompagne la circulaire interministérielle n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille, cosignée par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'intérieur, et adressée aux préfets, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

  Cette circulaire prend en compte le nouveau cadre réglementaire et met notamment l'accent sur **l'importance de l'enquête du maire et la coordination nécessaire entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux** afin de repérer les enfants en âge d'obligation scolaire.

Rappel du dispositif applicable en matière d'instruction dans la famille

- Tous les enfants qui ne reçoivent pas une instruction en présentiel au sein d'un établissement scolaire relèvent de l'instruction dans la famille.
- Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'instruction dans la famille inclut les établissements d'enseignement à distance.
- L'instruction dans la famille ne peut être organisée que pour les enfants d'une seule famille.

  Deux cas peuvent se présenter :

  1. L'instruction dans la famille est un choix délibéré de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents ou par toute autre personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Cependant, un certain nombre de familles sont soutenues dans leur démarche par des cours d'enseignement à distance et inscrivent leurs enfants soit au centre national d'enseignement à distance (CNED) en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.

2. L'enfant ne peut être scolarisé dans une école ou un établissement d'enseignement. L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) donne un avis favorable pour son inscription au CNED en classe à inscription réglementée en précisant les motifs qui ne permettent pas à l'élève d'être scolarisé dans un établissement. Dans ce cas, le CNED assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevé de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement scolaires publics ou privés sous contrat.

- Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui désirent instruire leur enfant à domicile doivent déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.
- Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont l'objet d'une enquête de la mairie compétente et d'un contrôle pédagogique diligenté par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de contrôle pédagogique existant, les procédures de contrôle de l'instruction dans la famille ont été adaptées à la situation particulière des enfants inscrits au CNED en classe à inscription réglementée. Lorsque l'IA-DASEN a donné un avis favorable à leur inscription en classe à inscription réglementée, il confie *de facto* au CNED le contrôle pédagogique. Dès lors, l'IA-DASEN n'intervient que lorsque le CNED lui signale le cas d'enfants qui ne fournissent aucun travail.

Objet du guide

- Le présent guide a été élaboré par la **direction générale des collectivités locales** du ministère de l'intérieur, en concertation avec la **direction générale de l'enseignement scolaire** du ministère de l'éducation nationale.
- Il s'adresse aux **maires** au titre de la compétence qu'ils exercent au nom de l'État, ainsi qu'aux **présidents de conseils départementaux**, dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance.
- Il vise à les **sensibiliser** sur les conditions de mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille et à leur donner des **outils** pour répondre aux situations permettant de penser que l'enfant faisant l'objet de l'enquête du maire est en danger ou risque de l'être.
- Ayant une portée opérationnelle, ce guide n'a pas vocation à fournir une analyse juridique des dispositifs applicables.
- Il encourage une **action concertée** des services de l'État, des collectivités territoriales, de l'autorité judiciaire et des associations appelés à connaître, à des degrés divers, du sujet de l'instruction dans la famille.
- Compte tenu de la transversalité des problématiques soulevées, le guide est présenté sous la forme de **fiches pratiques**.

Ce guide est publié sur les sites intranet de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de l'enseignement scolaire.

FICHE 1

Le recensement par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire

Contexte

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire a l'obligation légale de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Acteurs

- Le maire et ses services.
- L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN).
- Le préfet de département.

Etablissement, par le maire, d'une liste recensant les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune

Le maire est tenu de dresser la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire (enfants âgés d'au moins 6 ans), qu'ils soient inscrits dans une école/un établissement d'enseignement public ou privé ou qu'ils reçoivent l'instruction au sein de la famille.

Intérêt de cette liste

- Elle est un **outil efficace pour contrôler que les enfants en âge d'obligation scolaire ont accès à un mode d'éducation** (inscription dans une école ou un établissement d'enseignement public ou privé, instruction dans la famille). En revanche, elle ne permet pas au maire de contrôler et de suivre les enfants que les parents n'ont pas déclarés comme bénéficiant d'une instruction dans la famille.
- Elle est d'autant mieux adaptée que le maire y consacre les moyens nécessaires pour procéder à un tel recensement, en fonction de la taille de la commune.

Contenu

- Sont mentionnés sur la liste les **nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance de l'enfant** ainsi que les **nom(s), prénoms, domicile, profession** des personnes qui en sont responsables.

  Nota : cette liste ne peut comporter de données relatives à la nationalité, à l'origine ou à la religion de la famille.

Périodicité et mise à jour

- **Chaque année, à la rentrée scolaire**, le maire dresse la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire. La liste doit être mise à jour le premier de chaque mois.
- Les directeurs des écoles situées dans le périmètre de sa commune et les chefs des établissements du second degré doivent déclarer au maire, dans les 8 jours suivant la rentrée scolaire, les enfants fréquentant leur établissement.
- L'état des mutations doit être fourni au maire à la fin de chaque mois pour permettre une mise à jour efficace de la liste.

Le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel

- La mise en œuvre de ce traitement est une **simple faculté** pour le maire, qui en appréciera l'intérêt pour sa commune.
- Ce fichier enregistre les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune.
- Ces données lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales, l'IA-DASEN et le directeur de l'établissement d'enseignement.

  Nota : lorsque le maire crée un fichier de données, il doit respecter des obligations posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le code de l'éducation (article L. 131-6 et articles R. 131-10-1 à R. 131-10-6), ayant trait à la confidentialité et à l'adéquation aux finalités recherchées.

Recueil par le maire de la déclaration d'instruction dans la famille

- Les parents transmettent leur déclaration au maire **au plus tard à la rentrée scolaire**.
- Cette déclaration indique **le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des parents** et l'adresse à laquelle est dispensée l'instruction.
  - En cas de changement dans le mode d'instruction en cours d'année scolaire : les parents qui décident que leur enfant scolarisé suivra désormais l'instruction dans la famille doivent alors transmettre leur déclaration dans les mêmes conditions dans les 8 jours qui suivent la modification.
  - En cas de changement de résidence : les parents déclarent dans un délai de 8 jours au maire de la nouvelle commune et à l'IA-DASEN qu'ils feront donner à leur enfant l'instruction dans la famille.

Transmission par le maire de la déclaration à l'IA-DASEN

La coordination entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux est essentielle afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement d'enseignement et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille :

- Il importe que les maires et l'IA-DASEN aient une **connaissance exhaustive des enfants instruits dans la famille** afin de pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi.
- Le maire doit faire connaître, sans délai, à l'IA-DASEN les **manquements** à la déclaration d'instruction dans la famille pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.
- L'IA-DASEN ou son délégué a le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

Sanctions

L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille constitue une infraction pénale qui peut être sanctionnée par une amende du montant prévu pour les contraventions de la cinquième classe.

- Elle doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance.
- Elle peut aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental (*cf. fiche 3*).

FICHE 2

L'enquête du maire sur l'instruction dans la famille

Objet

Vérifier les raisons alléguées par les parents de dispenser l'instruction en famille, contrôler la compatibilité de cette instruction avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille.

Fréquence

- **Dès la première année** de la période d'instruction dans la famille. À renouveler **tous les 2 ans**, jusqu'à l'âge de **16 ans**.
- En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer, dans un délai de 8 jours, au maire de la nouvelle commune qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Cette déclaration ne doit pas être suivie d'une nouvelle enquête par le maire de la nouvelle commune si l'enquête biennale prévue par la loi a déjà été réalisée par le maire de la précédente commune.

Acteurs

- **Tout agent municipal** missionné par sa hiérarchie.
- Les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ne peuvent se substituer aux services municipaux pour effectuer l'enquête.

Information préalable de la famille

Il est recommandé d'informer préalablement la famille par écrit de la **date** du contrôle, du **lieu** où il se déroulera et de la **qualité de la ou des personnes** qui en seront chargées.

Lieu

- Il est recommandé d'effectuer l'enquête **à domicile** afin de connaître le milieu où évolue l'enfant.
- En cas de garde alternée avec instruction dispensée aux domiciles des deux parents, l'enquête doit être effectuée aux domiciles des deux parents par chacun des maires concernés.

Contenu de l'enquête

Il est souhaitable que l'enquête permette de **recueillir les éléments suivants** :

- Etat civil de l'enfant instruit dans la famille et des personnes responsables.
- Composition du foyer familial.
- Description et visite du lieu où l'enfant reçoit l'instruction.
- Raisons du choix de ce mode d'instruction.
- Description d'une journée type : horaires de travail et sorties, emploi du temps approximatif.

- Moyens mis en œuvre pour l'instruction : existence de supports ou d'outils pédagogiques. Il ne s'agit pas de porter un jugement sur le contenu pédagogique de ces moyens mais de s'assurer que la famille met à disposition de l'enfant les conditions matérielles nécessaires pour son instruction.
- Temps de socialisation – activités en dehors du domicile : activités sportives et culturelles, etc.

Transmission du résultat de l'enquête

- Le résultat de cette enquête doit être **transmis par le maire à l'IA-DASEN**, qui pourra s'y référer pour préparer le contrôle pédagogique.
- Ce résultat peut être communiqué par le maire **aux familles qui en font la demande**. Cette demande, qui est personnelle, doit être adressée au maire par écrit. Le résultat de l'enquête ne pourra être communiqué qu'une fois l'enquête achevée.

  Nota : le résultat de l'enquête peut contenir des éléments dont la communication pourrait porter atteinte au secret médical ou à la protection de la vie privée, dans la mesure où les conditions-mêmes du déroulement de l'enquête font que les agents municipaux sont appelés à connaître des conditions de vie de l'enfant et, par extension, de la famille. Dans ce cas, ce résultat ne serait communicable qu'à l'autorité parentale de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Focus : une enquête réalisée par le maire en tant qu'agent de l'État

L'enquête permet au maire de s'assurer du respect de l'obligation scolaire. Le maire concourt, par ce biais, à l'exercice d'une mission de l'État relative au contrôle du respect d'une obligation légale.

Cette mission est bien distincte de la compétence attribuée aux communes par la loi en matière scolaire (construction et entretien des écoles élémentaires et maternelles, gestion de leur fonctionnement…), qui concerne les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement de la scolarité au sein de la commune, et non le respect de l'obligation scolaire elle-même.

Le fait que le maire soit tenu de communiquer les résultats de l'enquête à une autorité de l'État, en l'occurrence l'IA-DASEN, renforce le caractère étatique de sa mission.

Le maire agit donc en tant qu'agent de l'État et non en qualité d'exécutif de la commune.

Ce que l'enquête du maire n'est pas

- L'enquête du maire se distingue du **contrôle pédagogique** : le contrôle pédagogique, effectué par l'IA-DASEN, porte exclusivement sur le contenu de l'instruction dispensée dans la famille et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression (l'IA-DASEN doit vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction qui a pour objet de l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun).
- L'enquête du maire se distingue de **l'enquête sociale** : l'enquête sociale intervient en aval de l'enquête du maire, lorsque les résultats de cette dernière mettent en évidence des problématiques liées notamment à la protection de l'enfance (*cf. fiche 3*). Le maire n'est donc pas habilité à consulter le carnet de santé de l'enfant, ni à demander aux parents leur bulletin de salaire, ou des extraits de leurs relevés de compte bancaire.

  Nota : l'enquête du maire, le contrôle pédagogique effectué par l'éducation nationale et l'enquête sociale réalisée, si nécessaire, par le conseil départemental, ne poursuivent pas les mêmes objectifs mais sont pleinement **complémentaires**.

Les situations dans lesquelles l'enquête du maire n'est pas réalisée

1. **Méconnaissance par les parents de l'obligation de déclaration au maire et à l'IA-DASEN :** les parents n'ont pas déclaré que leur enfant suit l'instruction dans la famille. Cette omission constitue une infraction pénale (*cf. fiche 1*).

- L'enfant n'est pas recensé sur la liste, le maire n'est donc pas en mesure d'effectuer l'enquête.
- Lorsque les parents ont omis de faire cette déclaration auprès de l'IA-DASEN, celui-ci peut faire procéder en urgence à un contrôle.
- Le fait, pour les parents, de ne pas déclarer en mairie que leur enfant sera instruit dans sa famille peut être signalé au procureur de la République et faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental (*cf. fiche 3*).

2. **Refus des parents de se soumettre à l'enquête :** les parents ont accompli les formalités de déclaration, mais s'opposent à l'enquête du maire. Il existe dès lors une présomption de situation d'enfant en danger (*cf. fiche 3*).

- Le maire **transmet l'information préoccupante** au président du conseil départemental.
- En lien avec le président du conseil départemental, il **fait connaître au procureur de la République** les actions éventuellement déjà menées auprès de l'enfant et de sa famille.

3. **Négligence ou refus du maire :** le maire ne procède pas à l'enquête prévue par la loi.

- Dans le cas où l'IA-DASEN constate, à l'occasion d'un contrôle pédagogique, que l'enquête n'a pas été effectuée, il convient qu'il se **rapproche du maire afin de savoir si des difficultés ont été rencontrées** et qu'il prenne, si nécessaire, l'attache du préfet du département.
- L'enquête sur l'instruction dans la famille est alors diligentée **par le préfet de département**.

Focus : l'intervention du préfet dans le cadre de l'enquête sur l'instruction dans la famille

En tant qu'agent de l'État, le maire est placé sous l'autorité du préfet, qui exerce le pouvoir hiérarchique à son égard :

- le préfet peut procéder à la réformation et à l'annulation de ses décisions ;
- il peut également intervenir sans mise en demeure préalable du maire.

Si l'absence d'enquête est liée à un refus du maire de faire usage de ses pouvoirs en tant qu'agent de l'État pour des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut donc y procéder d'office par lui-même.

Références juridiques fiches 1 et 2

- Articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-10 du code de l'éducation
- Articles R. 131-3 et R. 131-4 du code de l'éducation
- Articles R. 131-10-1 et suivants, R. 131-18 du code de l'éducation
- Article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales

FICHE 3

Instruction dans la famille et protection de l'enfance

Contexte

A l'occasion d'une enquête effectuée à domicile, le maire peut être appelé à constater des situations de difficultés sociales ou éducatives, susceptibles de danger ou de risque de danger pour l'enfant. Il convient dans cette hypothèse d'adresser une information préoccupante au président du conseil départemental.

De « l'information préoccupante » à l'enquête sociale

Définition de l'information préoccupante : information destinée à alerter le président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- lorsque la **santé**, la **sécurité** ou la **moralité** de ce mineur sont considérées comme étant en danger ou en risque de danger ;
- lorsque les **conditions de son éducation** ou de son **développement** physique, affectif, intellectuel et social sont considérées comme étant gravement compromises ou en risque de l'être.

Objectif : faire procéder à une **évaluation sociale** de la situation afin de déterminer les **actions d'aide et de protection** dont devrait bénéficier un enfant dont la situation entre dans le champ de la définition de l'information préoccupante.

Acteurs

- Le maire et ses services.
- Le président du conseil départemental et ses services.
- Le procureur de la République.

Le constat d'une « information préoccupante »

- **Le maire constate** des situations d'enfance en danger ou risquant de l'être dans le cadre de l'enquête dans la famille.
- **Le maire informe** les parents, sauf intérêt contraire de l'enfant, qu'une information préoccupante sera adressée au conseil départemental.
- **Le maire transmet l'information préoccupante** au président du conseil départemental. Cette transmission est effectuée selon les procédures fixées par le protocole établi entre le président du conseil départemental, le préfet du département, l'autorité judiciaire et les partenaires institutionnels concernés.

L'enquête sociale

- Les situations faisant l'objet d'une information préoccupante sont traitées et évaluées par une **cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)** du conseil départemental : c'est l'objet de **l'enquête sociale.**

- **L'enquête sociale** est réalisée par les services du conseil départemental (selon les organisations et les situations : équipes sociales, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, etc.).
- Les services du conseil départemental peuvent confier la réalisation de l'évaluation à des **associations habilitées, spécialisées dans la protection de l'enfance.**

Focus : le service de l'aide sociale à l'enfance

- Service du conseil départemental, qui mène des actions de soutien éducatif, matériel et psychologique au profit des enfants dont la sécurité, la santé sont menacées ou dont l'éducation et le développement affectif, intellectuel et social sont compromis.
- En cas de danger avéré, il transmet l'information préoccupante au procureur de la République.

Démarches à engager lorsque la situation d'un enfant ne peut pas être évaluée

1. **Absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille en cas de déménagement :**

   Il est alors impossible pour le maire de mener l'enquête dans la famille.

- **Le maire en rend compte au président du conseil départemental**, qui en avise le procureur de la République s'il ne peut intervenir directement.
- **Le président du conseil départemental du département d'origine** peut également, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, **saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes**, qui lui communiquent la nouvelle adresse de la famille. Un lien est alors établi avec le nouveau département de domicile de la famille.

2. **Refus des parents de faire entrer dans leur domicile les agents du conseil départemental, ou de se soumettre à l'enquête du maire** (*cf. fiche 2)* **:**

- Le président du conseil départemental doit alors en avertir **le procureur de la République** aux fins de saisine du juge des enfants.
- Il fait connaître au procureur de la République les actions éventuellement déjà menées auprès de l'enfant et de la famille concernés.

Références

- Article 375 du code civil
- Article L. 221-1, L. 226-2-1 et L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles
- Article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles
- Fiche sur le dispositif de protection de l'enfance (Observatoire national de l'enfance en danger)

FICHE 4

Instruction dans la famille et prise en compte des risques de radicalisation

Dispositif existant

Un guide interministériel de prévention de la radicalisation a été établi en mars 2016. Il encourage l'action concertée des services de l'État et des collectivités en matière de prévention de la radicalisation.

Contexte

Les cas d'enfants radicalisés à l'occasion de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. Il faut néanmoins, lorsqu'ils sont constatés, donner aux autorités locales les outils et les moyens pour faire face à la situation.

- La présente fiche recommande donc de mettre en place **un partenariat élargi** pour traiter ces situations, conformément aux orientations du guide interministériel de prévention de la radicalisation.

Acteurs du partenariat

- Le maire.
- Le président du conseil départemental.
- L'IA-DASEN.
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales.
- Le préfet.
- L'autorité judiciaire.

Rôle du maire et de ses services

- **Prendre connaissance** des enfants pour lesquels l'enquête dans leur famille a mis en évidence un risque de radicalisation.
- **Signaler et transmettre** les informations à un service de renseignement (service départemental de renseignement territorial, police, gendarmerie…).
- **Créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** (CLSPD) dédié à la prévention de la radicalisation, permettant d'évoquer les risques de radicalisation à l'occasion de l'instruction dans la famille.
- **Veiller à la bonne articulation** entre le CLSPD et les cellules de suivi préfectorales.
- **Accompagner les personnes radicalisées éventuellement connues**, en lien avec les cellules de suivi préfectorales, avec les moyens existant localement (services communaux d'action sociale, établissements médico-psychologiques, missions locales pour l'emploi, services civiques dans la commune, éducation nationale…), au plus près de leur lieu de résidence.

Rôle des cellules de suivi préfectorales

- **Mobiliser**, au vu des remontées d'informations, les services de l'État et les opérateurs concernés (police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, Pôle emploi, missions locales, etc.), le maire et les services sociaux du conseil départemental, la CAF et le réseau associatif œuvrant pour les familles et les jeunes.
- **Désigner un professionnel** pour organiser la mise en place d'un parcours individualisé ainsi qu'un référent, issu du travail social, pour en assurer le suivi.

FICHE 5

Une coordination renforcée pour un meilleur suivi des enfants issus de familles itinérantes en matière d'instruction

Public concerné

Certains enfants ne sont ni inscrits dans un établissement scolaire, ni déclarés auprès du maire et/ou des directions des services départementaux de l'éducation nationale, comme suivant une instruction dans la famille : parmi ces cas, celui des enfants issus de familles itinérantes nécessite une attention particulière de la part des acteurs concernés.

Dispositif applicable

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui prévoit la mise en place d'un volet « scolarité » du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Acteurs

- L'IA-DASEN.
- Le maire.
- Le président du conseil départemental.
- Le directeur de la CAF.
- Le préfet.
- Les associations.

Rôle des autorités locales

- **Assurer un bon maillage territorial interinstitutionnel** pour connaître les familles en difficulté au regard de la scolarisation de leurs enfants.
- **Mieux informer sur les modalités de scolarisation** : l'inscription dans un établissement scolaire doit être rendue possible pour toute personne, quel que soit son mode de vie, sachant que la scolarisation participe de l'insertion sociale et de l'éveil à la citoyenneté.
- **Favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire en levant les freins à la scolarité** : en tant que garants de l'égalité d'accès des élèves au service public de l'éducation, les autorités locales doivent prendre les mesures appropriées pour rendre cette scolarité attractive et accessible.

Outils à mobiliser

- **Renforcement du maillage des services de ramassage scolaire**, en lien avec l'autorité organisatrice de la mobilité : cibler les secteurs où sont implantées les familles itinérantes, y assurer les lieux de desserte et la fréquence de passage des cars scolaires.
- **Mesures d'accompagnement parental** mises en place, après avis du président du conseil départemental, en concertation avec l'IA-DASEN, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le directeur de la CAF et le préfet de département : aide éducative, aide apportée par un conseiller en économie sociale et familiale du conseil départemental, etc.
- **Mise en place de tarifs accessibles dans les restaurants scolaires** de sorte qu'ils ne soient pas le motif d'une impossible scolarisation de l'enfant dont les parents ne peuvent objectivement pas venir le chercher pour déjeuner (cas des tarifs hors barème appliqués aux enfants des familles itinérantes comme à ceux dont les parents ne résident pas dans la commune).
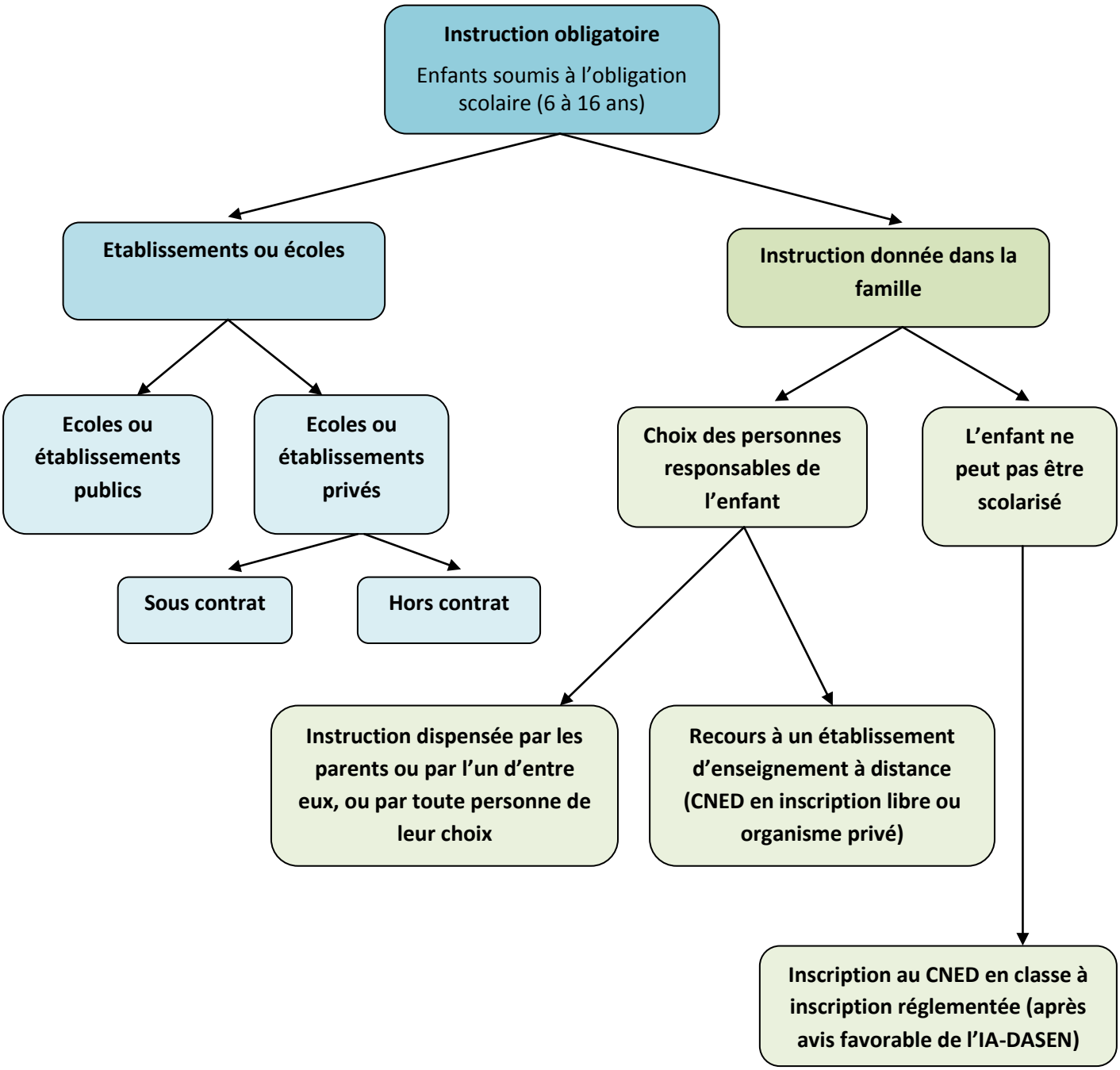
Les différents modes d'instruction des enfants soumis à l'obligation scolaire